



**AUTORISATION D'ACTIVITE COMMERCIALE -
RANDONNEES A CHEVAL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 211**

Pétitionnaire : Les Chevaux du Lac

Adresse : La Cabaline – Chemin de Larrimou _ 64290 AUBERTIN

Nature de la demande : autorisation de randonnée à cheval

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Ossau et d'Aspe

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1 et R 331 - 2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par le Directeur de l'établissement public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande datée du 2 juillet 2019 présentée par Monsieur Jean-Louis Baudéant, Accompagnateur de Tourisme Equestre,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise « Les Chevaux du Lac » à exploiter une activité commerciale de type randonnée à cheval dans la zone cœur du Parc national (vallée d'Ossau et d'Aspe – Pyrénées-Atlantiques).

Les itinéraires concernés sont les suivants :

- Vallée d'Ossau :
 - o Tour de l'Ossau
 - o Tour des lacs d'Ayous
 - o Cirque d'Anéou
 - o Frontière espagnole (col des Moines – col d'Astu)
 - o Plaine de Bioux-Artigues
- Vallée d'Aspe :
 - o Col d'Ayous
 - o Refuge du Larry
 - o Le Somport
 - o La montagne d'Arlet.

Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les randonneurs à pied
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs, bergers, vachers
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées : interdiction des chiens, interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac (horaires et lieu, être à plus d'une heure de tout accès routier ou de limite de Parc) en zone cœur
- le pétitionnaire et son équipe de ravitaillement ne seront pas accompagnés de chien dans les randonnées dans le cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées
- le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du propriétaire foncier, au niveau de la circulation ainsi que du pacage des chevaux (Commission syndicale du Haut-Ossau et de Bielle-Bilhères pour la vallée d'Ossau et les communes concernées pour la vallée d'Aspe) ; nécessité d'avoir les autorisations de circuler pour chaque piste donc avoir l'assentiment des propriétaires des pistes (communes et commissions).

Les randonnées s'effectueront principalement sur les chemins appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette circulation ou activité tiendra également compte des

autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied en période de forte fréquentation.

Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 30 septembre 2019.

Article 4 – Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr .

Fait à Tarbes, le 8 juillet 2019


Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.